



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 100334

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'inquiétude de la Fédération des exploitants taxi de l'Hérault, relative au développement du transport touristique avec chauffeur. En effet, le 28 mai 2008, Madame la ministre de l'intérieur a signé un protocole sur l'évolution de la profession de taxi, dans l'objectif d'augmenter, d'une part, le nombre des professionnels du secteur et, d'autre part, la qualité de leurs services. Les taxis, les grandes remises et les transports individuels *low-cost* étaient inclus dans ce texte. Or les professionnels de taxi sont soumis à une réglementation très lourde ne concernant pas ces activités, qui devaient être un complément de l'activité de taxi, mais viennent en fait la concurrencer. Cette situation met en danger le monde du taxi par cette concurrence déloyale et sauvage. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, publiée au Journal officiel le 24 juillet 2009 institue, en son article 4, un régime juridique nouveau, celui, des voitures de tourisme avec chauffeur, qui se substitue aux dispositions relatives aux véhicules de grande remise. Ce dispositif est fondé sur le principe de la réservation préalable et se différencie ainsi nettement de l'activité de taxi, qui, elle seule, permet de circuler et de stationner sur la voie publique en attente de clientèle. Toutefois, pour répondre aux préoccupations des conducteurs de taxi, plusieurs démarches ont été entreprises. En premier lieu, la profession de chauffeur de voiture de tourisme a été subordonnée à certaines conditions, comme la justification d'une carte professionnelle et le respect de conditions d'honorabilité. De même, les véhicules concernés sont soumis à un contrôle technique annuel et à des conditions d'aménagement intérieur et de confort. Ces mesures résultent des décrets d'application du 23 décembre 2009. Plus généralement, le ministère de l'intérieur a pris l'attache du ministère chargé du tourisme pour une première évaluation du nouveau régime et de son impact réel sur la concurrence, qui est à ce jour limité. Sur les 884 nouvelles immatriculations recensées depuis l'entrée en vigueur du dispositif, près du tiers sont le fait d'exploitants de taxis. En outre, dans plus d'un tiers des départements, aucune immatriculation d'exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur n'a été enregistrée, notamment dans les départements ruraux. Pour rapprocher les critères d'aménagement et de confort des véhicules de tourisme avec chauffeur avec la clientèle « haut de gamme » visée, un arrêté du 30 décembre 2010 modifie leur longueur minimale, qui passera de 4,40 à 4,50 mètres à compter du 20 juillet 2011. Des mesures pénales ont été prévues pour assurer l'effectivité de ces dispositions. Les conducteurs de voitures de tourisme avec chauffeur encourent une contravention de 5e classe pour exercice de l'activité sans être titulaire d'une carte professionnelle. Les exploitants sont, quant à eux, passibles d'une contravention de 3e classe en cas d'absence de signalétique sur le véhicule ainsi que d'une contravention de 5e classe pour exercice de la profession sans être immatriculé à Atout France. Une contravention de 5e classe est également prévue en cas de non-respect des critères d'aménagement intérieur et de confort des véhicules. Ces dispositions viennent compléter l'article L. 3124-4 du code des transports qui punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'exercer la profession de conducteur de taxi sans

autorisation de stationnement ou sans justifier de la carte professionnelle. Par circulaire du 21 mars 2011, il a été demandé aux préfets de veiller au respect des conditions d'exercice des différents modes de transport en renforçant les contrôles opérés par les forces de l'ordre. L'ensemble de ces actions témoignent de la volonté du Gouvernement de se conformer aux objectifs du protocole d'accord du 28 mai 2008 relatif à l'évolution de la profession de taxi, en clarifiant les champs d'application des différents régimes juridiques et garantir ainsi la pérennité de l'activité de taxi. À l'occasion d'une réunion le 17 mars dernier, le ministère de l'intérieur a réaffirmé aux organisations représentatives sa volonté d'empêcher toute forme de concurrence déloyale à l'égard des taxis, au besoin en prenant de nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100334

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1424

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5174